

compensation
raisonnable
aux proprié-
taires et occu-
pans respectifs
pour les dom-
mages causés
au dit terrain.

l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné ; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi ; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence : pourvu toujours, que les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs, exécuteurs et ayants-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucune personne pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à telle personne, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, l'aient consigné au bureau du banc de la Reine pour le district de Montreal.

Les dits Pierre
Vieau, Louis
Lahaise et
Jos. Brien dit
Desrochers,
leurs hoirs et
ayants-cause,
sont revêtus de
la propriété du
dit pont.

A l'expiration
de cinquante
années, Sa
Majesté pourra
prendre pos-
session du dit
pont en payant
au propriétaire
l'entière va-
leur.

III. Et qu'il soit de plus statué, que les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause seront revêtus pour toujours de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'icelui, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer : pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitans intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun tems la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq pour cent à telle valeur intrinsèque, et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont, il deviendra un pont libre.

Il sera laissé
une ouverture
entre les piliers
du pont pour
que les cageux
puissent pas-
ser.

Un seul radeau
passera à la
fois.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'en érigeant le dit pont il sera laissé une ouverture d'au moins cent-cinquante pieds de largeur entre les piliers, à l'endroit le plus profond de la rivière, afin que les cageux puissent passer sans interruption ; et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de tous tels cageux, de donner avis au moins deux heures d'avance au receveur des péages, ou au gardien du dit pont, de leur intention de passer avec tels cageux : pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus d'un saul radeau à la fois par la même ouverture, et que tous les dommages que pourront causer les cageux qui viendront contre le dit pont, sans avoir préalablement donné tel avis, ou parcequ'ils seront composés de plus d'un seul radeau, seront remboursés aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs